



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-046

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## 69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-12-01-00016 - DDETS69_SAP_2023_12_01_652 BALDIT Xavier : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 4
69-2023-12-01-00017 - DDETS69_SAP_2023_12_01_653 NDOCI Benard : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 7
69-2023-12-01-00018 - DDETS69_SAP_2023_12_01_654 PATUREL Emilie : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 10
69-2023-12-01-00019 - DDETS69_SAP_2023_12_01_655 VAGANAY Loren : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 13
69-2023-12-01-00021 - DDETS69_SAP_2023_12_01_657 SEMEDO FURTADO Maria Socorro : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 16
69-2023-12-04-00025 - DDETS69_SAP_2023_12_04_658 DURAND Florent-Maximin : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 19
69-2023-12-04-00026 - DDETS69_SAP_2023_12_04_660 BOUGHDIRI Maryam : récépissé déclaration SASP (2 pages)	Page 22
69-2023-12-06-00005 - DDETS69_SAP_2023_12_06_661 CARLOT Stéphanie : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 25
69-2023-12-07-00016 - DDETS69_SAP_2023_12_07_662 BOUHNID Asmae : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 28
69-2023-12-07-00021 - DDETS69_SAP_2023_12_07_663 QUESSU Camille : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 31
69-2023-12-07-00017 - DDETS69_SAP_2023_12_07_664 ZOUAOUI-BESSAKRIA Hadjira : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 34
69-2023-12-07-00018 - DDETS69_SAP_2023_12_07_665 SHARIFI Ali : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 37
69-2023-12-07-00019 - DDETS69_SAP_2023_12_07_666 LOKO Harry : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 40
69-2023-12-07-00020 - DDETS69_SAP_2023_12_07_667 IBRAHIM Oumi : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 43
69-2023-12-08-00028 - DDETS69_SAP_2023_12_08_669 GOSTUDENT FRANCE SAS : récépissé renonciation SAP (2 pages)	Page 46
69-2023-12-08-00029 - DDETS69_SAP_2023_12_08_670 GOSTUDENT : récépissé renonciation SAP (2 pages)	Page 49
69-2023-12-08-00030 - DDETS69_SAP_2023_12_08_671 sarl ANES : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 52
69-2024-02-06-00004 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (3 pages)	Page 55

69-2024-02-06-00003 - Décision portant subdélégation en matière d attributions générales des services?? de la Direction Départementale de l Emploi, du Travail et des Solidarités (4 pages)	Page 59
69-2023-12-01-00020 - DETS69_SAP_2023_12_01_656 LE PARE Tristan : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 64
<b>69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69</b>	
69-2024-02-01-00018 - Arrêté n°DDPP-DREAL 2024-15 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°AY98 et AY 99, anciennement exploitées par les Hospices Civils de Lyon à LYON 06 (6 pages)	Page 67
<b>69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /</b>	
69-2024-02-06-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A164 du 6 février 2024?? autorisant la destruction des animaux présents dans l emprise clôturée?? de la ligne TGV Rhône-Méditerranée dans le département du Rhône (4 pages)	Page 74
69-2024-02-06-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A178 du 6 février 2024?? relatif à l indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2023?? Barèmes I 2 partie : foin l?? Barèmes II : céréales à paille, oléagineux, protéagineux?? Barèmes III : maïs, tournesol, betterave, sorgho (3 pages)	Page 79
<b>69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques</b>	
69-2024-02-02-00008 - Décision de délégation de signature n°24-45 du 2 février 2024 pour la garde administrative des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 83
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
69-2024-01-18-00007 - Arrêté n° 2024-10-0012 portant autorisation d'extension de capacité de deux places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l association BASILIADE?? (3 pages)	Page 86

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-01-00016

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_652 BALDIT Xavier :  
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_652

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP921113874/ SIREN 921113874**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise BALDIT Xavier domiciliée 155 rue de Chantabeau / 69360 SOLAIZE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **15 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

Article 1er : **L'entreprise BALDIT Xavier domiciliée 155 rue de Chantabeau / 69360 SOLAIZE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP921113874**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise BALDIT Xavier** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

**- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-01-00017

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_653 NDOCI Benard :  
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_653

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP903687689/ SIREN 903687689**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise NDOCI Benard domiciliée 77 cours Charlemagne / 69002 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **23 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **L'entreprise NDOCI Benard domiciliée 77 cours Charlemagne / 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903687689**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** **L'entreprise NDOCI Benard** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

**- Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Article 4 :** Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT



Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-01-00018

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_654 PATUREL Emilie :  
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_654

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP924253586 / SIREN 924253586**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**entreprise PATUREL Emilie domiciliée 68 avenue Charles de Gaulle / 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **23 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'**entreprise PATUREL Emilie domiciliée 68 avenue Charles de Gaulle / 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP924253586**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3** : L'**entreprise PATUREL Emilie** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire**:

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements**

**Article 4** : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6** : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-01-00019

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_655 VAGANAY  
Loren : récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_655**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP980255830 / SIREN 980255830**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise VAGANAY Loren domiciliée 2337 route des Joncins / 69620 LETRA**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **24 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'entreprise **VAGANAY Loren domiciliée 2337 route des Joncins / 69620 LETRA**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP980255830**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** L'entreprise **VAGANAY Loren** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire**:

**- Soutien scolaire ou cours à domicile**

**Article 4 :** Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-01-00021

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_657 SEMEDO  
FURTADO Maria Socorro : récépissé déclaration  
SAP



n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_657

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP898297858/ SIREN 898297858**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise SEMEDO FURTADO Maria Socorro domiciliée 129 rue Pierre Valdo / 69005 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **23 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** L'entreprise **SEMEDO FURTADO Maria Socorro domiciliée 129 rue Pierre Valdo / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP898297858**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** L'entreprise **SEMEDO FURTADO Maria Socorro** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

**- Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Article 4 :** Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-04-00025

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_04\_658 DURAND  
Florent-Maximin : récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_04\_658

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP981412141 / SIREN 981412141**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise DURAND Florent-Maximin domiciliée 5 avenue Général Brosset / 69006 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **22 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **L'entreprise DURAND Florent-Maximin domiciliée 5 avenue Général Brosset / 69006 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP981412141**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** **L'entreprise DURAND Florent-Maximin** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-04-00026

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_04\_660 BOUGHDIRI  
Maryam : récépissé déclaration SASP



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_04\_660**

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP885123927 / SIREN 885123927**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé DDETS69\_SAP\_2023\_07\_21\_382 du 21 juillet 2023 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise BOUGHDIRI Maryam domiciliée 171 rue Joliot Curie / 69005 LYON, à compter du 15 juillet 2023 ;
- VU la demande d'extension d'activités faite par Maryam BOUGHDIRI sur l'applicatif NOVA en date du 26 novembre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**ARRETE :**

Article 1er :

Les activités

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

en mode prestataire, sont ajoutées aux activités listées dans le récépissé DDETS69\_SAP\_2023\_07\_21\_382 à compter du 26 novembre 2023.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 4 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-06-00005

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_06\_661 CARLOT  
Stéphanie : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_06\_661

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP949985196 / SIREN 949985196**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise CARLOT Stephanie domiciliée 1 avenue de Poumeyrol / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** L'entreprise **CARLOT Stephanie domiciliée 1 avenue de Poumeyrol / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP949985196**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** L'entreprise **CARLOT Stephanie** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
**- Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Article 4 :** Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-07-00016

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_662 BOUHNID

Asmae : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_662

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP981750656 / SIREN 981750656**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise BOUHNID Asmae domiciliée 100 chemin du Gabugy / 69120 VAULX-EN-VELIN**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** L'entreprise **BOUHNID Asmae domiciliée 100 chemin du Gabugy / 69120 VAULX-EN-VELIN**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP981750656**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** L'entreprise **BOUHNID Asmae** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire**:

**- Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Article 4 :** Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-07-00021

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_663 QUESSU Camille  
: récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_663

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP981812118 / SIREN 981812118**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par l'**entreprise QUESSU Camille domiciliée 8 rue Henri Luizet / 69320 FEYZIN**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 novembre 2023**;

SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

Article 1er : L'**entreprise QUESSU Camille domiciliée 8 rue Henri Luizet / 69320 FEYZIN**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP981812118**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'**entreprise QUESSU Camille** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire**:

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT



Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-07-00017

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_664  
ZOUAOUI-BESSAKRIA Hadjira : récépissé  
déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_664

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP982009219 / SIREN 982009219**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**entreprise ZOUAOUI-BESSAKRIA Hadjira domiciliée 15 boulevard des Provinces / 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **29 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** L'**entreprise ZOUAOUI-BESSAKRIA Hadjira domiciliée 15 boulevard des Provinces / 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP982009219**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** L'**entreprise BOUHNID Asmae** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

**- Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Article 4 :** Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-07-00018

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_665 SHARIFI Ali :  
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_665

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP829598333/ SIREN 829598333**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise SHARIFI Ali domiciliée 121 C rue Antoine Charial / 69003 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **29 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

Article 1er : **L'entreprise SHARIFI Ali domiciliée 121 C rue Antoine Charial / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP829598333**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise SHARIFI Ali** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
**- Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-07-00019

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_666 LOKO Harry :  
récépissé déclaration SAP



n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_666

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP439805649/ SIREN 439805649**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise LOKO Harry domiciliée 10 rue David / 69003 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

Article 1er : **L'entreprise LOKO Harry domiciliée 10 rue David / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP439805649**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise LOKO Harry** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
**- Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-07-00020

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_667 IBRAHIM Oumi :  
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_07\_667

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP981878655 / SIREN 981878655**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise IBRAHIM Oumi domiciliée 24 rue Georges Lyvet / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **28 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** L'entreprise **IBRAHIM Oumi domiciliée 24 rue Georges Lyvet / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP981878655**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** L'entreprise **IBRAHIM Oumi** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire**:

**- Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Article 4 :** Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-08-00028

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_08\_669 GOSTUDENT  
FRANCE SAS : récépissé renonciation SAP

**Récépissé d'abrogation de déclaration  
n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_08\_669**

**Abrogation de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP890795008 / SIREN 890795008**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2021\_01\_25\_025 en date du 25 janvier 2021 délivrant la déclaration services à la personne à la sas GOSTUDENT FRANCE SAS / 15 rue des cuirassiers / 69003 LYON à dater du 11 décembre 2020 ;
- VU la demande de renonciation de la déclaration de services à la personne au 31 janvier 2022 faite par Marvin TROVATO par mail du 8 décembre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**CONSTATE :**

**Article 1**

La déclaration d'activités services à la personne de la sas **GOSTUDENT FRANCE SAS** enregistrée sous le n° **SAP890795008** est abrogée à compter du **31 janvier 2022**.

**Article 2**

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 janvier 2022.

**Article 3**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La Responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site



69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-08-00029

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_08\_670 GOSTUDENT :  
récépissé renonciation SAP

**Récépissé d'abrogation de déclaration  
n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_08\_670**

**Abrogation de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP905142626 / SIREN 905142626**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2022\_01\_05\_011 en date du 5 janvier 2022 délivrant la déclaration services à la personne à la sas GOSTUDENT / 2 boulevard du 11 novembre 1918 / 69100 VILLEURBANNE à dater du 19 novembre 2021 ;
- VU la demande de renonciation de la déclaration de services à la personne au 31 janvier 2023 faite par Marvin TROVATO par mail du 8 décembre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**CONSTATE :**

**Article 1**

La déclaration d'activités services à la personne de la sas **GOSTUDENT** enregistrée sous le n° **SAP905142626** est abrogée à compter du **31 janvier 2023**.

**Article 2**

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 janvier 2023.

**Article 3**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La Responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-08-00030

DDETS69\_SAP\_2023\_12\_08\_671 sarl ANES :  
récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_08\_671

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP804472769 / SIREN 804472769**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl ANES domiciliée 7 chemin de la godille / 69120 VAULX-EN-VELIN**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **20 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**ARRETE :**

Article 1er : **La sarl ANES domiciliée 7 chemin de la godille / 69120 VAULX-EN-VELIN** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP804472769**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **La sarl ANES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

**- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2024-02-06-00004

Décision portant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire  
et de marchés publics

**Décision n°69-2024-02-  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
et de marchés publics**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – Mme Vanina NICOLI ;



Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 4 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMAN en qualité directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François FOUGNET, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Alain TESTOT, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00009 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WILLEMAN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00009 du 21 août 2023 ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent WILLEMAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-François FOUGNET, directeur départemental adjoint ainsi que par M. Alain TESTOT, directeur départemental adjoint.

**Article 2 :** En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

### Chefs de pôle de la direction

- M. Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle entreprises, emploi et insertion professionnelle ;
- Mme Julie NARDIN, directrice du travail, cheffe du pôle travail ;
- Mme Oriane MONTMETERME, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale ;
- Mme Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances ;
- Madame Joséphine PILOD, attachée principale d'administration, cheffe du pôle logement et équité territoriale.

### Chefs de service, cadres, secrétaire administrative :

- Mme Corinne BLANC, attachée d'administration, chargée de mission prospective et évaluation ;

- Mme Sarah CHAUDEURGE, attachée principale d'administration, cheffe du service de lutte contre le sans-abrisme ;
- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droits au logement et prévention des expulsions ;
- Madame Camille DEBEUGNY, agente contractuelle, adjointe à la cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- M. Hugo FAURE-GEORS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service insertion sociale et parcours vers le logement ;
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Mme Christine PENAUD, attachée principale d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- Mme Marie-Fanélie ROUSSE, attachée principale d'administration, cheffe de la cellule d'appui transversal, valideur chorus formulaires
- Mme Virginie SANZ, attachée principale d'administration, cheffe du service stratégies partenariales.
- Mme Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration, chargée de mission performance sociale hébergement hors CHRS au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;

**Article 3 :** Sont exclus de la délégation de signature les actes visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 6 février 2024  
Le directeur départemental

**Signé**

Laurent WILLEMANN

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2024-02-06-00003

Décision portant subdélégation en matière  
d attributions générales des services  
de la Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail et des Solidarités

**Décision n° 69-2024-02-24-**

portant subdélégation en matière d'attributions générales des services  
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU  
RHÔNE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – Mme Vanina NICOLI ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 4 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMANN en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François FOUGNET, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Alain TESTOT, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-01-19-00008 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° n° 69-2024-01-19-00008 du 19 janvier 2024 sera exercée par M. Jean-François FOUGNET, directeur départemental adjoint ainsi que par M. Alain TESTOT, directeur départemental adjoint.

**Article 2 :** En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

### Chefs de pôle de la direction

- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle entreprises, emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Julie NARDIN, directrice du travail, cheffe du pôle travail ;
- Madame Oriane MONTMETERME, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale ;
- Madame Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances ;
- Madame Joséphine PILOD, attachée principale d'administration, cheffe du pôle logement et équité territoriale.

### Chefs de service, chefs de cellule et responsables d'unités de contrôle

- Monsieur Thierry AFFRE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 1, Lyon Centre ;
- Madame Mathilde ARNOULT, directrice adjointe du travail, cheffe du service accompagnement des mutations économiques ;
- Madame Charlotte BAUDOUIN, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne ;

- Madame Christine BENEDETTO, inspectrice du travail, cheffe du service accueil, renseignement, travail, emploi ;
- Madame Sarah CHAUDEURGE, attachée principale d'administration, responsable du service lutte contre le sans-abrisme ;
- Madame Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droits au logement et prévention des expulsions ;
- Monsieur Alain DUNEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest ;
- Madame Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Monsieur Hugo FAURE-GEORS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service insertion sociale et parcours vers le logement ;
- Madame Mélanie GIMENEZ, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Madame Christine PENAUD, attachée principale d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- Madame Emilie PHILIS, inspectrice du travail, cheffe du service dialogue sociale et administration du travail ;
- Madame Virginie SANZ, attachée principale d'administration, cheffe du service stratégies partenariales ;
- Monsieur. Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 6, Rhône-Transport ;
- Madame Marie-Fanélie ROUSSE, attachée principale d'administration, responsable de la cellule appui au pilotage de la DDETS ;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est ;

#### Autres cadres A et B

- Madame Cécile ADAM, attachée principale d'administration, Chargée de mission PDALHPD / PLAID ;
- Monsieur Franck BEQIRAJ, attaché d'administration, chef de projet logement d'abord ;
- Madame Corinne BLANC, attachée d'administration, chargée de mission prospective et évaluation ;
- Monsieur Antoine BOHY, attaché d'administration, chargé de mission mutations économiques, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée ;
- Madame Caroline BRUN, attachée d'administration, chargée de mission suivi des restructurations, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée ;
- Madame Camille DEBEUGNY, agente contractuelle, adjointe à la cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Monsieur Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du comité médical et de la commission de réforme ;
- Madame Maud GRARE, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Monsieur Dominique HANOT, professeur de sport, chargé de mission politiques éducatives ;

- Madame Marie-Line KIENY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission contrôle interne comptable des subventions politique de la ville ;
- Madame Amandine MANSONI, agente contractuelle, chargée d'expertise sociale ;
- Monsieur Maxime PUTIGNY, attaché principal d'administration, chargé de mission ICE et veille sociale ;
- Madame Nadège RODIER, attachée d'administration, coordinatrice activité partielle, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée ;
- Madame Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration, Chargée de mission performance sociale, restructuration de l'offre ;
- Madame Céline TRONCY, agente contractuelle, chargée d'expertise sociale « hébergement d'urgence et veille sociale » ;
- Monsieur Frédéric VERT, agent contractuel, chargé de mission contentieux ;
- Madame Sylvie VIALLY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission contrôle interne comptable des subventions politique de la ville.

**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, sauf s'ils relèvent de la mise en œuvre des décisions prises par la commission de médiation du Rhône, des refus au titre de l'activité partielle et des décisions prises dans le cadre de la garantie jeune, et les décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis.
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 6 février 2024  
Le directeur départemental

**Signé**

Laurent WILLEMANN

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-12-01-00020

DETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_656 LE PARE Tristan :  
récépissé déclaration SAP



n° DDETS69\_SAP\_2023\_12\_01\_656

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP977981901/ SIREN 977981901**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise LE PARE Tristan domiciliée 78 rue Anatole France / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **24 novembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** L'entreprise **LE PARE Tristan domiciliée 78 rue Anatole France / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP977981901**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 novembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** L'entreprise **LE PARE Tristan** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
**- Assistance informatique à domicile**

**Article 4 :** Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2024-02-01-00018

Arrêté n°DDPP-DREAL 2024-15 instituant des  
servitudes d'utilité publique sur les parcelles  
cadastrales n°AY98 et AY 99, anciennement  
exploitées par les Hospices Civils de Lyon à  
LYON 06

DREAL-UD69-FV  
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-15**  
**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AY 98 et AY 99**  
**site anciennement exploité par les Hospices Civils de Lyon à Lyon 6<sup>e</sup>**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° : 2013347-0002 du 13 décembre 2013 actualisant les prescriptions réglementant la blanchisserie exploitée par les Hospices Civils de Lyon, 267, cours Lafayette à Lyon 6<sup>e</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 imposant des prescriptions complémentaires aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de la cessation définitive des installations de la blanchisserie, 267, cours Lafayette à Lyon 6<sup>e</sup> ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 6 septembre 2021 valant procès verbal de constat de travaux ;

VU les rapports d'études référencés ci-dessous :

- Plan de gestion du 16 septembre 2016 CSSPCE160066/RSSPCE05413-04
- Dossier de récolement du 17 avril 2019 CSSPCE162018/RSSPCE08305-03
- Note de réponse aux demandes de la DREAL du 2 septembre 2019 CSSPCE192272/RSSPCE09672-01
- Rapport de surveillance de la qualité de l'air intérieur au droit du nouveau sous-sol du 26 octobre 2020 CSSPCE203543 / RSSPCE10970-02

VU le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 28 octobre 2019 complété le 26 octobre 2020 par les Hospices Civils de Lyon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2023 proposant un projet de servitudes d'utilités publique pour le site exploité par les Hospices Civils de Lyon sur le territoire de la commune de Lyon 6<sup>e</sup> ;

VU le courrier de la société SNC ALTAREA COGEDIM REGIONS en date du 11 avril 2023 ;

VU les consultations écrites prévues à l'article L.515-12 du code de l'environnement, organisées par courriers des 21 avril 2023 et 3 août 2023 ;

VU la délibération du 11 mai 2023 du conseil municipal de Lyon rendant un avis favorable avec des réserves ;

VU l'avis réputé favorable des propriétaires et de l'ancien exploitant du bâtiment et des terrains visés par la servitude ;

VU le rapport de synthèse du 27 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé les travaux de dépollution tels que prévus dans le plan de gestion et l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 et que les études environnementales réalisées montrent la compatibilité des milieux avec l'usage futur défini pour les parcelles AY 98 et 99 (mixte ERP-habitation) ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AY 100 a été réhabilitée pour un usage industriel et que tout changement d'usage doit faire l'objet d'une attestation d'un bureau d'étude certifié en matière de sites et sols pollués en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de récolement susvisé fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages en date du 28 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1

Sur le territoire de la commune de Lyon 6, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Lyon 6	AY	98	8179 m <sup>2</sup>
Lyon 6	AY	99	1491 m <sup>2</sup>

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan parcellaire des terrains et un plan des bâtiments indiquant leurs usages envisagés,

- Annexe 2 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- Annexe 3 : Plan du sous-sol projeté et localisation de PzaD,
- Annexe 4 : Schéma conceptuel et hypothèses de l'analyse de risques résiduels.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## Article 2

### 1. Usage des terrains

#### Prescription 1.1 : aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains et secteurs mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant les usages suivants :

- des logements à partir du 1<sup>er</sup> étage des bâtiments sur l'ensemble du site ;
- un espace central comprenant des espaces verts à usage récréatif avec couverture des sols de surface pour les zones de plaines terres (partie Sud) par des terres saines d'apports (sur une épaisseur de 30 cm) et apport de terres saines pour les zones au droit du futur sous-sol ;
- sur le secteur A : un espace sur vide-sanitaire semi-enterré avec des activités de type commercial / tertiaire, accueillant du public (par exemple : restaurant, espace bien-être) ;
- sur le secteur B : un espace de plain-pied avec des activités de type commercial / tertiaire, accueillant du public (par exemple : un club de sport) ;
- sur le secteur C : un niveau de sous-sol à usage de parking au droit d'une crèche comprenant un espace extérieur au droit du niveau de sous-sol ;
- sur le secteur D : un niveau de sous-sol à usage de parking au droit de commerces en rez-de-chaussée.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2.

L'usage des eaux souterraines n'est pas autorisé sauf à respecter les dispositions de la prescription 1.2.

#### Prescription 1.2 : modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions techniques ci-après (point 2).

#### Prescription 1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager ou à sa déclaration préalable :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

## **2. Prescriptions techniques**

### **2.1 Entretien**

L'usage du bâtiment sur un niveau de sous-sol est subordonné au :

- contrôle régulier du bon fonctionnement des systèmes de ventilation/aération du sous-sol : vérification de l'absence d'obstruction des grilles des gaines de ventilations bases et ventilations hautes. En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives devront être mises en œuvre ;
- maintien en bon état de la dalle interface entre le sol et l'air. Son vieillissement devra être limité (fissuration) afin de respecter les hypothèses prises dans l'analyse de risques résiduels (voir annexe 4). Les points singuliers de passage de la dalle (réseaux par exemple) devront être maintenus étanches au cours du temps.

### **2.2 Aménagements de jardin**

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols ou à remplacer les sols par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un géotextile imperméable aux remontées de gaz éventuelles devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

### **2.3 Eaux pluviales / Zones d'infiltration**

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans les sols est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

### **2.4 Canalisations d'eaux potables**

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des sols.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

### **2.5 Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site**

Les couvertures présentes sur le site (béton ou terres végétales de 30 cm) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2)

## **3. Travaux**

### **3.1 Réalisation de travaux**

#### **Réalisation de travaux**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs...), et localisés sur un plan conservé par les propriétaires.

### **3.2 Suivi des eaux souterraines durant travaux**

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur les parcelles concernées par la servitude, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

La Direction de la Santé de la Ville de Lyon et l'Agence Régionale de Santé sont informées par le responsable de la surveillance des eaux souterraines de l'étendue de la pollution et des mesures mises en place.

### **3.3 Suivi des eaux d'exhaure**

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

La gestion des eaux d'exhaure est assurée suivant la réglementation en vigueur.

## **Article 3**

Dans le cas où les propriétaires des parcelles citées à l'article 1 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, les propriétaires s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, les propriétaires des parcelles cadastrales citées à l'article 1 s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

## **Article 4**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

## **Article 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

## **Article 6**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de Lyon ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;



– il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

#### **Article 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon,
- au maire de Lyon,
- à l'exploitant,
- aux propriétaires des parcelles concernées,
- au directeur départemental des territoires (SAAT/Unité urbanisme).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2024-02-06-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A164 du 6  
février 2024

autorisant la destruction des animaux présents  
dans l'emprise clôturée  
de la ligne TGV Rhône-Méditerranée dans le  
département du Rhône



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A164 du 6 février 2024  
autorisant la destruction des animaux présents dans l'emprise clôturée  
de la ligne TGV Rhône-Méditerranée dans le département du Rhône**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 424-2, L. 427-6,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,
- VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie,
- VU** l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges,
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône,

**VU** la demande de rédaction d'un arrêté préfectoral sollicité par SNCF Réseau – Zone de production Sud-Est - INFRAPOLE LGV Sud-Est Européen du 13 novembre 2023,

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 14 novembre 2023,

**VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que la présence d'animaux à l'intérieur de l'emprise close de la LGV Lyon-Méditerranée constitue un risque en cas de collision avec un TGV, pour les biens et la sécurité publique, et occasionnent des retards dans la circulation des trains préjudiciables pour la SNCF et les usagers,

**CONSIDÉRANT** que les actes de destruction à tir n'auront lieu qu'en cas de nécessité,

**CONSIDÉRANT** que la demande exclut les espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département et que les prélèvements d'autres espèces protégées sont exceptionnels,

**CONSIDÉRANT** que l'usage de dispositif de détection thermique ou amplificateur de lumière peuvent être contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 mais qu'ils présentent l'avantage de rendre les tirs effectués par faible luminosité plus sécuritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Par dérogation aux 3) et 5) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, les personnes suivantes :

- M. Gilles GUILHAUMON, demeurant 2 325 C, chemin de Saint-Marcellin 26 800 Étoile-sur-Rhône, titulaire du permis de chasser n°26-3-23055 délivré le 29/08/1985 par la préfecture de la Drôme, habilité par la SNCF,
- M. Anthony MARTIN, demeurant Sermesse 71 390 Sainte-Hélène, titulaire du permis de chasser n°71-4-5598 délivré le 19/09/2007 par la préfecture de Saône-et-Loire, habilité par la SNCF,
- M. Willy CASPAR, demeurant 8, rue Pierre Brocheton 51 260 Saint-Just-Sauvage, titulaire du permis de chasser n°51-2-26 délivré le 04/08/1975 par la préfecture de la Marne, habilité par la SNCF,
- M. Christophe SAINTEMARIE, demeurant 52, hameau les Pieux 77 510 Saint-Denis-les-Rebais, titulaire du permis de chasser n°77-1-11903 délivré le 21/09/1989 par la préfecture de Seine-et-Marne, habilité par la SNCF,

sont autorisés, pour le compte de la SNCF à la condition qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe, à détruire en tout temps, y compris en temps de neige et en dehors des heures légales où la chasse est autorisée, les spécimens d'espèces animales terrestres, ainsi que les animaux domestiques qui présentent un risque immédiat pour la sécurité publique, la continuité et la sécurité du trafic ferroviaire, lorsqu'ils sont présents à l'intérieur de l'emprise clôturée de la LGV Lyon-Méditerranée dans le département du Rhône, sur les tronçons suivants situés sur les communes de CAILLOUX-SUR-FONTAINES, COLOMBIER-SAUGNIEU, JONS, MONTANAY, PUSIGNAN, SAINT-LAURENT-DE-MURE :

- PK 380+181 au PK 384+572,
- PK 399+400 au PK 402+200,
- PK 404+600 au PK 415+600.

Sont exclues les espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999.

### **Article 2 :**

Les personnes autorisées à l'article 1er sont munies de leur permis de chasser validé et de leur assurance ainsi que d'une copie du présent arrêté, lors des opérations.

Les tirs sont effectués à l'aide d'une arme à feu destinée à la chasse, sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation, qui peuvent se faire accompagner des personnes de leur choix désignées sous leur responsabilité, dans la limite de trois au plus en même temps. Les personnes accompagnant les personnes visées à l'article 1, qui ne sont pas des agents de la SNCF, doivent détenir une autorisation de la SNCF et ne peuvent pas effectuer de tir.

L'emploi du tir à plomb est autorisé dans le cadre de ces interventions.

Le piégeage des lapins de garenne et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé dans les mêmes conditions, sous réserve de n'utiliser que des pièges de catégories autorisées, par l'arrêté du 29 janvier 2007, en respectant les conditions d'utilisation prévues par ce dernier ainsi que par l'arrêté ministériel du 12 août 1988, et que la personne habilitée par la SNCF soit titulaire de l'agrément prévu.

Le déterrage ou vénerie sous terre ainsi que la chasse au vol sont autorisés dans les mêmes conditions.

Exception faite des spécimens d'espèces susceptibles de provoquer des dégâts visées par l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les spécimens d'espèces non domestiques capturés vivants sont réintroduits sur le territoire de la commune du lieu de capture.

En cas d'interventions nocturnes, l'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée dans le respect du code de la sécurité intérieure. Au préalable, les agents autorisés pour mener ces opérations nocturnes préviennent le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

### **Article 3 :**

La validité du présent arrêté court jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. Elle peut être reconduite par décision de l'administration à la demande expresse de la SNCF, déposée au moins 30 jours avant sa date d'expiration et sur présentation d'un bilan et d'une évaluation du maintien de la nécessité d'intervention.

### **Article 4 :**

Les animaux blessés sont obligatoirement recherchés par un conducteur de chien de sang et euthanasiés. Les animaux abattus sont obligatoirement remis en entier et non dépouillés, au service de l'équarrissage. Les bons de dépôt sont conservés au moins cinq ans et sont produits sur demande de l'administration ou des services chargés de la police de la chasse.

#### **Article 5 :**

À l'issue de chaque destruction d'un animal, un compte-rendu est systématiquement adressé à la Direction départementale des territoires du Rhône dans les 48 heures, de préférence par messagerie électronique (ddt-sen@rhone.gouv.fr), à défaut par courrier, en indiquant le jour, l'heure, le lieu de destruction (commune, PK, voie de circulation), l'espèce de l'animal, le sexe (pour le grand gibier) et le poids.

#### **Article 6 :**

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité des clôtures et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la LGV sur l'ensemble du département.

#### **Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de la SNCF, les personnes autorisées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, au Groupement de gendarmerie du Rhône, à la Direction zonale de la police aux frontières, aux maires des communes concernées par le tracé.

Pour la Préfète du Rhône, par délégation,  
La Préfète secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Vanina NICOLI  
Signé

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2024-02-06-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A178 du 6  
février 2024

relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier  
pour la campagne 2023

Barèmes I 2 partie : foin I

Barèmes II : céréales à paille, oléagineux,  
protéagineux

Barèmes III : maïs, tournesol, betterave, sorgho

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A178 du 6 février 2024  
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2023  
Barèmes I – 2<sup>e</sup> partie : foin  
Barèmes II : céréales à paille, oléagineux, protéagineux  
Barèmes III : maïs, tournesol, betterave, sorgho**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à R. 426-9,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER, directeur départemental des territoires du Rhône par interim,

**VU** la décision de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 14 septembre 2023 pour le barème I – 2<sup>e</sup> partie foin,

**VU** la décision de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 26 octobre 2023 pour les barèmes II céréales à paille, oléagineux, protéagineux,

**VU** la décision de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 30 novembre 2023 pour les barèmes III - maïs, tournesol, betterave et sorgho,

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 19 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les barèmes I – 2<sup>e</sup> partie foin pour la campagne d'indemnisation 2023 sont déterminés en fonction des prix fixés par la Commission nationale du 14 septembre 2023 comme suit :



Foin – Luzerne					
	CDCFS 02/12/2022	CNI 14/09/2023			CDCFS 19/12/2023
	Prix du quintal en Euros				
	Décision	Minimum	Moyenne	Maximum	Décision
Foin	15,00 €	10,32 €	11,46 €	12,61 €	11,47 €
Foin bio (+ 30%)	19,50 €				14,91 €
Luzerne	16,60 €				12,68 €
Luzerne bio (+30%)	21,60 €				16,48 €
Luzerne semence	180,00 €				137,52 €
Luzerne semence bio (+30%)	234,00 €				178,78 €

## Article 2 :

Les barèmes II – céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2023 sont déterminés en fonction des prix fixés par la Commission nationale du 26 octobre 2023 comme suit :

Culture	Céréales à paille, oléagineux, protéagineux					
	CDCFS 02/12/2022	CNI 26/10/2023			CDCFS 19/12/2023	
	Prix du quintal en Euros					
	Décision	MINI	Moyenne	MAXI	Décision	BIO
Blé dur	41,10 €	36,00 €	37,20 €	38,40 €	37,20 €	48,36 €
Blé tendre panifiable	31,40 €	19,20 €	20,40 €	21,60 €	20,40 €	26,52 €
Orge de mouture	27,10 €	17,60 €	18,80 €	20,00 €	18,80 €	24,44 €
Orge brassicole de printemps	34,30 €	25,80 €	27,00 €	28,20 €	27,00 €	35,10 €
Orge brassicole d'hiver	29,90 €	19,00 €	20,20 €	21,40 €	20,20 €	26,26 €
Avoine noire	26,10 €	19,40 €	20,60 €	21,80 €	20,60 €	26,78 €
Seigle	29,90 €	18,50 €	19,70 €	20,90 €	19,70 €	25,61 €
Triticale	28,30 €	17,10 €	18,30 €	19,50 €	18,30 €	23,79 €
Colza	61,20 €	42,00 €	43,20 €	44,40 €	43,20 €	56,16 €
Pois	37,50 €	26,00 €	27,20 €	28,40 €	27,20 €	35,36 €
Féveroles	37,80 €	27,60 €	28,80 €	30,00 €	28,80 €	37,44 €
Méteil (60 % prix du Blé tendre panifiable + 40 % du prix du pois)	33,84 €	21,92 €	23,12 €	24,32 €	23,12 €	30,06 €

### Article 3 :

Les barèmes III – maïs, tournesol, betterave, sorgho pour la campagne d'indemnisation 2023 sont déterminés en fonction des prix fixés par la commission nationale du 30 novembre 2023 comme suit :

Tournesol - Maïs – Betterave							
CDCFS 02/12/2022		CNI 30/11/2023			CDCFS 19/12/2023		
Prix du quintal en Euros							
	Décision	Décision Bio + 30 %	Minimum	Moyenne	Maximum	Décision	Décisions BIO (+30%)
Tournesol	59,40 €	77,20 €	37,20 €	38,40 €	39,60 €	38,40 €	49,92 €
Maïs grain	29,80 €	38,70 €	13,90 €	15,10 €	16,30 €	15,10 €	19,63 €
Maïs ensilage	7,20 €	9,40 €	3,60 €	4,15 €	4,70 €	4,15 €	5,40 €

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Chambre départementale d'agriculture, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental par intérim,  
Nicolas ROUGIER  
Signé

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2024-02-02-00008

Décision de délégation de signature n°24-45 du 2  
février 2024 pour la garde administrative des  
Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°24-45**

**DU 2 FEVRIER 2024**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 2 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n°24-25 du 4 janvier 2024.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE  
DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

GROUPEMENTS HOSPITALIERS	CADRES	RENFORTS
<b>CENTRE</b> Hôpital E. Herriot Centre de soins dentaires Hôpital des Charpennes	Mme Chloé BRIERE Mme Fabienne NEGRONI Mme Katia LUCINA Mme Evolène MULLER-RAPPARD M. Florent SEVERAC Mme Mathilde TZISLAKIS Mme Christine CURIE	Mme Armelle DION Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Amélie ROUX Mme Maud FERRIER Mme Véronique MIRAVETE Mme Séverine NICOLOFF M. Amaury WASNER
<b>SUD</b> Hôpital Lyon Sud Hôpital H. Gabrielle HOSPIMAG Plateforme Archives	Mme Anne DECQ-GARCIA M. François BESNEHARD M. Jonathan MORIZOT M. Fabrice ORMANCEY Mme Lenaïck TANGUY M. Denis DIONNET	Mme Aude AUGER Mme Aurélie DOSSIER Mme Marie NALET Mme Marie-Odile REYNAUD M. Barthélémy SACCOMAN Mme Carol GENDRY Mme Julie CHARTIER
<b>EST</b> Hôpital P. Wertheimer Hôpital L. Pradel Hôpital femme-mère-enfant Institut d'hématologie & d'oncologie pédiatrique	M. Guillaume CARO Mme Agnès BERTHOLLET Mme Céline BEZ M. Jean-Louis MONNET Mme Caroline MONS Mme Marie BOYER Mme Blanche DENIA-SEVERAC	Mme Fanny FLEURISSON Mme Floriane KUNDER Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Caroline REVELIN Mme Léa GUIVARCH
<b>NORD</b> Hôpital de la Croix-Rousse Hôpital P. Garraud	Mme Dominique SOUPART Mme Aurélie INGELAERE Mme Muriel LAHAYE M. Augustin SOREL Mme Carole SYLVESTRE-GRENIER Mme Nathalie SEIGNEURIN	Mme Charlotte BOYER Mme Laurence CAILLE Mme Valérie CORRE M. Jean-François CROS Mme Isabelle DADON Mme Audrey MARTIN M. François TEILLARD Mme Céline VIGNE
<b>RENEE SABRAN</b>	Mme Karine HAMELA M. Frédéric COME Mme Martine MATHIEU Mme Julie ALBERNY Mme Sophie MONTAGNIER M. Pascal BOURLIER	Néant

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-01-18-00007

Arrêté n° 2024-10-0012 portant autorisation  
d'extension de capacité de deux places de la  
structure « Service de Lits Halte Soins Santé  
(LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association  
BASILIADE

**Arrêté n° 2024-10-0012**

**Portant autorisation d'extension de capacité de deux places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (crédits stratégie pauvreté 2022) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » d'une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2023-10-0048 du 9 mars 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu la demande d'extension de capacité de deux places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » présentée en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que l'extension de deux places est inférieure au seuil de 30 % de la dernière capacité, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la Santé Publique ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE dont le siège est situé 6, rue du Chemin Vert -75011 PARIS, pour l'extension de capacité de deux places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » située 7 rue Emile Duport – 69009 LYON, portant ainsi sa capacité totale à vingt-quatre places.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.  
La présente autorisation viendra à échéance le 26 janvier 2037.

Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié.

**Article 3 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.



L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** La structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Mouvement FINESS :** Extension Non Importante de la capacité d'un FINESS établissement

**Entité juridique :** Association BASILIADE  
**Adresse (EJ) :** 6, rue du Chemin Vert -75011 PARIS  
**N°FINESS (EJ) :** 75 004 507 2  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)  
**N°SIREN :** 400 840 476

**Entité établissement :** Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon  
**Adresse ET :** 7 rue Emile Duport – 69009 LYON  
**N° FINESS ET :** 69 005 116 4  
**Code catégorie :** 180 (lits halte soins santé)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 11 (Hébergement complet)  
**Code clientèle :** 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 24 places.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
Signé, Aymeric BOGEY